

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 3 avril 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande de Société en commandite Gaz Métropolitain pour la formation
d'un «Groupe de travail» sur la révision de la structure tarifaire pour
favoriser l'efficacité énergétique
Demande d'intervention d'Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-3481-2002
Notre dossier : S-26055/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous avons reçu copie, par courriel, le 27 mars dernier, de la lettre que Société en commandite Gaz Métropolitain («SCGM») a fait parvenir à la même date, à la Régie, pour présenter ses commentaires à l'égard de la demande d'intervention de Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») dans la présente affaire.

Certains des commentaires faits par SCGM, sa description de l'exercice que doit mener le groupe de travail et, surtout, sa demande à la Régie qu'il soit octroyé au Distributeur un statut d'intervenante «**non-participante**» au groupe de travail nous obligent à demander à la Régie de bien vouloir tenir compte de la présente réplique.

Il apparaît, tout d'abord, que SCGM ne nie pas l'intérêt du Distributeur dans le dossier R-3481-2002 puisqu'elle ne conteste pas, comme telle, sa demande d'intervention dans cette affaire.

SCGM soumet toutefois qu'en fin de compte le groupe de travail mènera un exercice de révision potentielle de sa «stratégie de prix», soit la révision de sa structure tarifaire et elle ne peut accepter qu'une entreprise concurrente participe à cet exercice.

Le Distributeur comprend que la formation du «Groupe de travail» sur la révision de sa structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique constitue une suite aux causes tarifaires R-3444-2000 et R-3463-2001 de SCGM dans lesquelles Hydro-Québec avait été reconnue comme intervenante, sans opposition de la part du distributeur de gaz naturel.

De plus, comme il a été indiqué dans la décision procédurale D-2002-57 dans le présent dossier, la mise sur pied du groupe de travail vise, entre autres, à ce que les préoccupations des participants soient débattues au sein d'un groupe d'intéressés et, ultimement, prises en compte dans l'élaboration de la preuve éventuelle qui pourrait être soumise à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire annuel de SCGM, qui ferait l'objet d'audiences publiques auxquelles Hydro-Québec pourrait vraisemblablement participer comme par le passé.

Le Distributeur réitère qu'il a un intérêt suffisant pour intervenir dans toutes les causes impliquant le distributeur de gaz naturel, y inclus la présente cause R-3481-2002, de la même manière que SCGM intervient, de façon constante, dans les dossiers impliquant le Distributeur comme, par exemple, celui relatif aux modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité (R-3398-98), celui portant sur la reconduction du programme commercial SIE (R-3453-2000), ceux concernant l'approbation du nouveau tarif LD (R-3466-2001) et l'abrogation du tarif BT (R-3471-2002), celui visant la mise en place de mesures d'économies d'énergie (R-3473-2001) ou celui présenté afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale (R-3477-2001).

Aussi, le Distributeur est d'avis qu'une fois que son intérêt à intervenir aura été reconnu dans toute affaire devant la Régie il aura le droit, comme tout autre intervenant, de faire valoir ses intérêts par l'exercice non restreint de l'ensemble des droits procéduraux et autres reconnus à tous les intervenants. Ni la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ni le Règlement sur la procédure de la Régie ou sa jurisprudence ne prévoient des degrés d'intervention, la distinction entre une intervention dite «participante» et une qui soit «non-participante» ou des limites à la participation d'un intervenant reconnu.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Hydro-Québec s'objecte donc à ce qu'il lui soit octroyé un statut d'intervenante «non-participante» au groupe de travail comme le demande SCGM par sa lettre de commentaires du 27 mars dernier. Le Distributeur demande le seul et véritable statut d'intervenant, sans restriction ou caractérisation quant à sa participation. Il rappelle à cet égard la décision D-99-184 de la Régie rendue le 18 octobre 1999 dans le dossier R-3432-99.

Si effectivement, le Distributeur devait participer aux travaux du groupe de travail, il se conformerait à toutes ses modalités de fonctionnement dont celle relative à la confidentialité des travaux.

Ceci étant dit, le Distributeur réitère ce qu'il avait indiqué dans sa demande d'intervention à l'effet que, compte tenu de la nature de ses intérêts dans le présent processus, il ne compte pas participer activement au groupe de travail mais il désire recevoir, en sa qualité d'intervenant reconnu, copie de tous les documents, rapports ou preuves déposés par SCGM, le groupe de travail ou les autres participants auprès de la Régie en vue de sa participation éventuelle à la cause tarifaire du distributeur de gaz naturel où il sera traité de la révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, par courriel seulement, à SCGM.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. SCGM
(par courriel seulement)